

STATUTS DE L'ASIGOS

**ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LA CONSTRUCTION, LA
GESTION DES BATIMENTS ET L'ORGANISATION DE
L'ENVIRONNEMENT SCOLAIRE DE L'ARRONDISSEMENT
SECONDAIRE DE PRILLY.
(ABREVIATION: ASIGOS)**

Chapitre I

Définition, but et siège

Article 1 Nom

Les Communes de Bournens, Boussens, Cheseaux, Jouxens-Mézery, Prilly, Romanel et Sullens constituent sous le nom d'ASIGOS une association de communes au sens des art. 112 à 128 de la loi sur les communes du 28 février 1956 (ci-après abrégée LC) et des présents statuts.

Article 2 But

L'ASIGOS a pour but la mise à disposition et la gestion des bâtiments scolaires secondaires de l'ensemble de l'arrondissement scolaire de Prilly nécessaires à l'enseignement conformément aux art. 109 et suivants de la loi scolaire du 12 juin 1984 (ci-après abrégée LScol) et de ses règlements d'application ainsi que l'organisation et la gestion des tâches scolaires à charge des communes mentionnées à l'art. 114 LScol liées à ces bâtiments, y compris les frais de transport et de réfectoire scolaire.

L'ASIGOS veille à ce que l'arrondissement soit pourvu de locaux scolaires en suffisance. Elle acquiert, loue ou construit les immeubles nécessaires à l'accomplissement de son but.

En principe, les communes membres de l'ASIGOS mettent à sa disposition les terrains nécessaires à l'accomplissement de ses tâches sous forme de droits de superficie.

L'article 3 est réservé.

Article 3 Limitations des compétences.

À titre transitoire, en dérogation à l'article 2 ci-dessus, les compétences de l'ASIGOS en matière de construction et d'acquisition sont limitées aux bâtiments scolaires secondaires suivants :

- Collège du Grand-Pré à Prilly.
- Extension du Collège de Fontadel-Chasseur à Prilly.

Article 4 Participation financière

L'ensemble des communes membres de l'ASIGOS participent financièrement, selon la clé de répartition prévue aux art. 22 et 24 des statuts, à toutes les tâches de l'association à moins que le contraire ne soit expressément réservé par les présents statuts.

Article 5 Siège

Le siège de l'ASIGOS est à Prilly.

Article 6 Personnalité juridique

L'approbation des statuts par le Conseil d'Etat confère à l'ASIGOS la personnalité morale de droit public.

Chapitre II

Les organes

Article 7 Organes

Les organes de l'ASIGOS sont:

- le conseil intercommunal;
- le comité de direction;
- la commission de gestion.

Les membres de ces organes sont des citoyens actifs des communes membres de l'ASIGOS.

Article 8 Composition du conseil intercommunal

Le conseil intercommunal est composé de délégués des communes membres de l'ASIGOS élus par leur conseil communal ou général respectif. Les conseillers municipaux en activité ne sont pas éligibles au conseil intercommunal.

La délégation de chacune des communes membres de l'ASIGOS est composée d'un délégué de base auquel s'ajoute un nombre variable de délégués calculé d'après le barème suivant:

Population	Nombre
Jusqu'à 500 habitants	1
Dès 501 habitants	1 plus 1 par tranche complète ou incomplète de 1200 habitants

Est déterminant pour le calcul du nombre de délégués par commune, l'effectif de la population de la commune au début de chaque législature issu du recensement annuel conformément à l'art. 17 LC.

Chaque Conseil communal ou général détermine, pour le début de chaque législature, si les délégués doivent être choisis en son sein.

Lorsque les délégués peuvent être choisis en dehors de Conseil communal ou général, les communes informent la population à temps, et de manière large, lorsqu'un ou plusieurs sièges sont à pourvoir.

Article 9 Mandat des délégués

Le mandat des délégués est de la même durée que celui des conseillers communaux. Dans les communes où il y a un conseil général, il est de la même durée que celui des conseillers municipaux.

L'élection des délégués a lieu au début de chaque législature communale. Avant d'entrer en fonction, les délégués prêtent le serment prescrit par l'art. 9 LC, et conformément aux articles 88 et 90 LC.

Les délégués peuvent être révoqués par l'autorité qui les a élus.

Les délégués sont rééligibles.

Lorsqu'un délégué perd cette qualité en cours de législature, la commune membre qui l'a désigné pourvoit à son remplacement selon la procédure de désignation.

Article 10 Le bureau

Le conseil intercommunal élit chaque année en son sein:

- un président ;
- un ou deux vice-présidents ;
- deux scrutateurs et deux suppléants.

Le bureau du conseil est composé du président et des deux scrutateurs.

Les membres du bureau sont rééligibles.

Le conseil intercommunal nomme pour la durée de la législature son secrétaire, lequel peut être choisi en dehors du conseil. Il est assermenté.

Le président, le ou les vice-présidents, le secrétaire, les scrutateurs et leurs suppléants sont élus au scrutin individuel secret.

Les élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second.

En cas d'égalité de suffrages, le sort décide.

Lors de la première assemblée de la législature, le bureau est constitué sous la présidence du préfet, alternativement celui de Cossonay et de Lausanne, conformément à l'art. 89 LC.

Article 11 Convocation du conseil intercommunal

Le conseil intercommunal ne peut s'assembler que lorsqu'il a été convoqué conformément aux règles statutaires.

La convocation est adressée par écrit et personnellement à chaque délégué au moins dix jours à l'avance, cas d'urgence réservés. Elle est signée par le président, à défaut par le vice-président ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par l'un des membres du bureau.

Le conseil intercommunal est convoqué à la demande du comité de direction, par le bureau de son propre chef, ou lorsqu'un cinquième au moins des délégués le demande, mais au moins deux fois par année pour approuver le budget et les comptes annuels.

La convocation comporte l'ordre du jour établi d'entente entre le président et le comité de direction.

Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

Les délibérations du conseil intercommunal sont publiques.

Le secrétaire du conseil tient le procès-verbal de la séance.

Article 12 Décisions du conseil intercommunal

Le conseil intercommunal ne peut valablement délibérer que si les délégués présents forment la majorité absolue du nombre total des délégués statutaires.

Si cette condition n'est pas réalisée, une nouvelle séance est convoquée avec le même ordre du jour dans un délai de 5 jours au plus.

Chaque délégué prend part au vote et dispose d'une voix.

Les décisions sont prises à la majorité simple. Le président ne vote pas. En cas d'égalité il départage.

Article 13 Publicité et référendum

Les décisions du conseil intercommunal susceptibles de référendum, conformément aux art. 112 et suivants de la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (LDEP), sont affichées au pilier communal de chaque commune membre de l'ASIGOS et publiées dans la Feuille des Avis Officiels dans les 14 jours qui suivent leur adoption avec mention des conditions référendaires.

Article 14 Attributions du conseil intercommunal.

Le conseil intercommunal joue dans l'ASIGOS le rôle du conseil général ou communal dans la commune. Il délibère sur tous les objets qui ne sont pas attribués par la loi et par les statuts à un autre organe de l'ASIGOS. Il a notamment les attributions suivantes:

1. Elire son président, son ou ses vice-présidents, ses scrutateurs et leurs suppléants et nommer son secrétaire.
2. Elire les membres du comité de direction ainsi que son président.
3. Etablir les règlements et ratifier les conventions destinés à assurer le fonctionnement des services exploités par l'ASIGOS ainsi que le statut de son personnel.
4. Contrôler la gestion de l'ASIGOS.
5. Adopter le budget et les comptes annuels.
6. Décider des dépenses imprévisibles et extra budgétaires lorsque le plafond fixé au comité de direction est dépassé.
7. Modifier les statuts de l'ASIGOS dans les limites de l'art. 126 LC.
8. Décider de l'acquisition et de l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. L'art. 142 LC et l'art. 3 des présents statuts sont réservés.

9. Décider d'un emprunt dans les limites d'investissement fixées par les présents statuts. L'art. 143 LC est réservé.
10. Décider de la construction ou de la démolition d'un bâtiment appartenant à l'ASIGOS. L'art. 3 des présents statuts est réservé.
11. Décider d'une autorisation de plaider déléguée au comité de direction.
12. Décider de l'acceptation de legs, de donations ainsi que de successions lesquelles doivent avoir été soumises au bénéfice d'inventaire.
13. Fixer les indemnités des délégués du conseil sur proposition du comité de direction.

Le conseil peut déléguer certaines de ses attributions à une ou plusieurs commissions.

Article 15 Composition du comité de direction

Le comité de direction est composé d'un représentant par commune membre de l'ASIGOS choisi parmi les conseillers municipaux en fonction. Les conseils municipaux font des propositions.

Il est élu par le conseil intercommunal au début et pour la durée de la législature.

Le conseiller municipal qui perd cette qualité en cours de législature est réputé démissionnaire du comité de direction. Le conseil intercommunal pourvoit à son remplacement conformément aux règles prévues aux al. 1 et 2 du présent article.

Le comité de direction nomme un secrétaire qui peut être le même que celui du conseil intercommunal. Le secrétaire ne dispose d'aucun des droits inhérents à la qualité de membre du comité de direction.

Le président est élu par le conseil intercommunal parmi les membres du comité de direction pour la durée de la législature.

L'élection du comité de direction et de son président suit les mêmes règles que celles prévues pour la constitution du bureau du conseil intercommunal. Pour le surplus, le comité se constitue lui-même. Il peut notamment désigner un vice-président.

Article 16 Convocation

Le comité de direction se réunit périodiquement en séance ordinaire aux jours fixés par lui ou en séance extraordinaire sur convocation de son président ou de son vice-président ou encore à la demande de deux autres membres.

Article 17 Décisions

Le comité de direction ne peut valablement délibérer que si les membres présents forment la majorité du nombre total de ses membres prévu par les statuts.

Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité le président a une voix prépondérante.

Chaque membre du comité de direction participe au vote et dispose d'une voix.

Le secrétaire tient le procès-verbal de la séance.

Article 18 Attributions

Le comité de direction exerce, dans le cadre de l'activité de l'ASIGOS, les fonctions prévues pour les municipalités dans les communes. Il a notamment les compétences suivantes :

1. Exécuter les décisions prises par le conseil intercommunal.
2. Représenter l'ASIGOS envers les tiers.
3. Etablir le budget et tenir la comptabilité de l'ASIGOS.
4. Surveiller l'utilisation des services exploités par l'ASIGOS conformément aux règlements édictés et aux conventions ratifiées par le conseil intercommunal et prendre le cas échéant les sanctions prévues par ces règlements ou conventions.
5. Engager et licencier le personnel de l'ASIGOS, fixer son traitement et exercer à son égard le pouvoir disciplinaire prévu par le règlement édicté par le conseil intercommunal.
6. Gérer l'entretien ordinaire des biens mobiliers et immobiliers de l'ASIGOS
7. Adjuger les marchés conformément aux dispositions légales concernant les marchés publics.
8. Décider de l'acquisition ou de la vente des biens mobiliers nécessaires à l'exploitation des bâtiments scolaires de l'ASIGOS.
9. Déterminer les tarifs d'utilisation des bâtiments scolaires gérés par l'ASIGOS
10. Fournir à la commission de gestion de l'ASIGOS tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de sa mission.
11. Etablir un rapport de gestion qu'il présente au conseil intercommunal en même temps que les comptes.

12. Décider des dépenses imprévisibles dans le cadre du budget de fonctionnement jusqu'à un plafond de 50'000 (cinquante mille) francs par année.
13. Désigner, pour la durée de la législature, les membres de la commission scolaire au sens des art. 65 et suivants LScol selon la répartition suivante :
 - 5 délégués de la commune de Prilly
 - 2 délégués de la commune de Jouxens-Mézery
 - 3 délégués de la commune de Romanel
 - 2 délégués de la commune de Cheseaux
 - 1 délégué de la commune de Bournens
 - 1 délégué de la commune de Boussens
 - 1 délégué de la commune de Sullens

Article 19 Caractère exécutoire des décisions

Les décisions prises conformément aux présents statuts par l'ASIGOS au travers de ses organes et dans les limites de leurs compétences sont exécutoires sans l'approbation des communes membres.

L'ASIGOS est valablement engagée à l'égard des tiers, par la signature collective à deux du président du comité de direction et de l'un de ses membres ou de son secrétaire.

Article 20 Composition de la commission de gestion

La commission de gestion est composée d'un délégué par commune membre de l'ASIGOS élu par le conseil intercommunal sur proposition de la commune concernée.

Les conseillers municipaux en activités des communes membres de l'ASIGOS ne sont pas éligibles à la commission de gestion.

La commission de gestion est formée pour la durée de la législature.

Les membres de la commission de gestion sont élus, au scrutin individuel secret. L'élection a lieu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité de suffrage, le sort décide.

La commission de gestion se constitue elle-même. Elle désigne un président, le cas échéant un vice-président et un secrétaire.

Article 21 Fonctionnement et attributions.

La commission de gestion se réunit sur convocation de son président.

Elle examine les comptes annuels ainsi que le rapport de gestion de l'ASIGOS, en fait un rapport au conseil intercommunal, en transmet une copie aux commissions de gestion et des finances de chaque commune membre, et donne son préavis concernant leur approbation.

Chapitre III

Ressources, budget et comptabilité

Article 22 Capital de dotation

L'ASIGOS est dotée d'un capital de base de Fr. 100'000.- (cent mille francs) réparti à la charge des communes membres de la manière suivante :

- Bournens :	00.44%
- Boussens :	01.44%
- Cheseaux :	07.66%
- Jouxkens-Mézery :	08.15%
- Prilly :	58.66%
- Romanel :	22.35%
- Sullens :	01.30%

Le capital est libérable dans les 60 jours suivant la constitution de l'ASIGOS, selon les modalités indiquées par le comité de direction.

Article 23 Ressources

Les ressources de l'ASIGOS sont constituées:

- des apports financiers ou en nature que les communes membres effectuent en vertu d'accords distincts ou en raison des présents statuts ;
- des taxes d'utilisation perçues sur les usagers et les bénéficiaires des bâtiments scolaires qu'elle gère conformément à l'art. 124 al. 2 LC;
- de la participation des communes aux frais d'exploitation selon la clé de répartition fixée à l'art. 24 des statuts ;
- des dons et legs éventuels qu'elle reçoit.

En cas de retard dans le versement de leurs apports, des intérêts moratoires au taux de 5 % seront perçus auprès des communes membres.

Article 24 Participation aux frais d'exploitation, au bénéfice et au déficit

Les charges d'exploitation, le bénéfice de même que le déficit annuels de l'ASIGOS sont répartis entre les communes membres de la manière suivante :

- 50 % en fonction de la population de chaque commune au 31 décembre de l'année précédente selon le recensement officiel ;
- 50 % en fonction du nombre d'élèves de chaque commune fréquentant les classes des établissements concernés au 1^{er} janvier de l'année en cours.

Les communes membres de l'ASIGOS avancent leur part aux charges d'exploitation calculées sur la base du budget approuvé par le conseil intercommunal, par tranche de 25 % du total, d'avance, le 1^{er} de chaque trimestre ou, en cas de besoins exceptionnels, à première réquisition du comité de direction.

Le bénéfice net est réparti entre les communes membres dans les 30 jours suivant l'approbation des comptes par le conseil intercommunal. Sur décision de ce dernier, il peut être affecté à un fonds de réserve géré par l'ASIGOS.

Le déficit est comblé par les communes membres dans les 30 jours suivant l'approbation des comptes par le conseil intercommunal. Sur décision de ce dernier il peut être compensé par une dissolution du fonds de réserve.

Article 25 Comptabilité

L'ASIGOS tient une comptabilité indépendante conformément aux règles de la comptabilité communale prévues notamment par le règlement du 14 décembre 1979 sur la comptabilité des communes.

Un centre budgétaire est ouvert dans la classification administrative pour chacune des tâches de l'ASIGOS. Les frais communs ainsi que les frais financiers sont imputés à chaque tâche selon des clés de répartition fixées par le conseil intercommunal.

Le comité de direction soumet les comptes accompagnés de son rapport annuel de gestion à un fiduciaire avant de les communiquer à la commission de gestion.

Article 26 Budget

Le budget doit être adopté par le conseil intercommunal trois mois avant le début de l'exercice qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le budget est communiqué aux communes membres de l'ASIGOS, ainsi qu'à leurs commissions de gestion et des finances.

Article 27 Comptes

Les comptes sont soumis à l'approbation du conseil intercommunal dans les trois mois suivant la fin de l'exercice annuel ainsi qu'à l'examen et au visa du préfet du district de Lausanne dans le mois suivant leur approbation.

Les comptes sont communiqués aux communes membres de l'ASIGOS, ainsi qu'à leurs commissions de gestion et des finances, pour information, dans les meilleurs délais une fois visés par le préfet.

Chapitre IV

Dispositions finales

Article 28 Exonération d'impôts

L'ASIGOS est exonérée de toutes taxes ou impôts communaux.

Article 29 Entrée et sortie de l'ASIGOS.

Une commune désirant faire partie de l'ASIGOS doit présenter une demande écrite au conseil intercommunal qui fixe, sur préavis du comité de direction, les modalités financières.

Une commune désirant quitter l'ASIGOS doit annoncer son intention au moins 5 ans à l'avance pour la fin d'une année scolaire. En cas de retrait, une commune n'a droit à aucune indemnité mais demeure responsable des investissements votés par le conseil intercommunal avant l'annonce de sa sortie, à concurrence de sa part calculée sur la base de sa participation financière moyenne au cours des 10 années précédant sa sortie et ce jusqu'à amortissement complet.

Une commune contrainte de quitter l'ASIGOS en raison d'une loi ou d'une décision d'une autorité supérieure, peut obtenir des dérogations aux conditions de sorties précitées.

Tout litige pouvant survenir dans le cadre du retrait d'une commune de l'ASIGOS sera soumis à un arbitrage selon les modalités prévues par le Concordat intercantonal sur l'arbitrage du 27 août 1969.

Article 30 Plafond d'investissement

Les emprunts d'investissement que l'ASIGOS peut contracter sont limités à Fr. 30'000'000.- (trente millions de francs).

Toute demande de l'ASIGOS tendant à obtenir d'une ou de plusieurs communes membres le cautionnement d'un emprunt dont le montant dépasserait cent mille francs sera soumise au Conseil communal ou général de chaque commune concernée.

Article 31 Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par décision du conseil intercommunal.

Cependant, la modification des buts ou des tâches de l'ASIGOS, la modification des règles de représentation des communes au sein des organes de l'ASIGOS, l'augmentation du capital de dotation, la modification du mode de répartition des charges et l'élévation du plafonds des emprunts d'investissement nécessitent l'approbation du conseil général ou communal de chacune des communes membres de l'ASIGOS.

Toute modification des statuts doit être soumise à l'approbation du Conseil d'Etat, selon l'art 126 LC.

Les modifications des statuts décidées par le conseil intercommunal doivent être communiquées dans les dix jours aux municipalités des communes associées. Dans un délai de 20 jours à compter de cette communication, chaque municipalité peut adresser au Conseil d'Etat des observations au sujet de ces modifications.

Le Conseil d'Etat statue aussi en opportunité si une des communes membre allègue que la modification des statuts lèse ses intérêts légitimes.

Article 32 Dissolution de l'ASIGOS

L'ASIGOS est dissoute par la volonté de tous les conseils généraux ou communaux des communes membres. Au cas où tous les conseils prendraient la décision de renoncer à l'ASIGOS sauf un, l'ASIGOS serait également dissoute.

La liquidation s'opère par les soins des organes de l'ASIGOS.

Les communes membres et celles qui sont sorties de l'ASIGOS dans les cinq années précédant la dissolution sont responsables à l'égard des tiers pour les dettes de l'ASIGOS dans la mesure prévue à l'art 24 des présents statuts. En cas de défaillance d'une ou plusieurs communes, l'art 127 LC s'applique.

Les droits des communes associées sur l'actif de l'ASIGOS en liquidation sont déterminés sur la base de leur participation financière moyenne au cours des dix années précédant la dissolution. Il en va de même pour la répartition de leurs droits et obligations réciproques après extinction du passif.

Tous litiges pouvant survenir dans le cadre de la liquidation seront soumis à un arbitrage selon les modalités prévues par le Concordat intercantonal sur l'arbitrage du 27 août 1969.

Article 33 Litige

Toutes difficultés que pourraient soulever l'application ou l'interprétation des présents statuts sont soumises au Département de la formation et de la jeunesse si elles ont trait à des questions scolaires et au Département des institutions et des relations extérieures dans les autres cas, à l'exception des litiges mentionnés aux art. 29 et 32 ci-dessus.

Article 34 Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2003 et abrogent avec effet immédiat la convention relative à l'organisation et à l'exploitation de l'arrondissement secondaire de Prilly du 17 janvier 1996.

Signatures

Bournens, le

Le Syndic :

C. Bocion

Le secrétaire municipal

D. Marti

Boussens, le

Le Syndic

B. Vermeulen

La secrétaire municipale

F. Haenggeli

Cheseaux-sur-Lausanne, le

Le Syndic

J. Millioud

Le secrétaire municipal

P. Kurzen

Signatures (suite)

Jouxens-Mézery, le

Le Syndic :

S. Roy

La secrétaire municipale

C. Zoell

Prilly, le

Le Syndic

P.Bocquet

La secrétaire municipale

G. Malherbe

Romanel-sur-Lausanne, le

Le Syndic

E. Schiesser

La secrétaire municipale

L. Kremszner

Sullens, le

Le Syndic

Ch. Séchaud

La secrétaire municipale

E. Séchaud